

AASTELOS
Société par actions simplifiée
au capital de 37 500 euros
Siège social : Lieu-dit Rond-Point de Pernicaggio
20167 SARROLA- CARCOPINO
828 623 959 RCS AJACCIO

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO

Le 08/10/2024 Dossier 2024 00017304, référence 2A04P31 2024 A 01072
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

8P

fp

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Stéphanie BRAHIC épouse PERRAUDIN,

Née le 31 mars 1982 à Saint-Raphaël (83),

de nationalité française,

Demeurant La Trova 20167 ALATA,

Mariée avec Monsieur Arnaud PERRAUDIN sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean Jérôme LUCCIONI, Notaire à Ajaccio (2a) le 24 juin 2020 préalable à leur union, célébrée à la Mairie de Sully (71360) le 08/08/2020,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

- Monsieur Arnaud, Jean, René, Maurice PERRAUDIN,

Né le 10 janvier 1989 à Le Creusot (71)

de nationalité française,

Demeurant La Trova 20167 ALATA,

Marié avec Madame Stéphanie BRAHIC sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean Jérôme LUCCIONI, Notaire à Ajaccio (2a) le 24 juin 2020 préalable à leur union, célébrée à la Mairie de Sully (71360) le 08/08/2020,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société AASTELOS, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à SARROLA CARCOPINO du 15/11/2018, il existe une société par actions simplifiée dénommée AASTELOS, au capital de 37 500 euros, divisé en 600 actions de 62,50 euros chacune, dont le siège est fixé Lieu-dit Rond-Point de Pernicaggio - 20167 SARROLA- CARCOPINO et qui est immatriculée au RCS d'Ajaccio sous le N°828 623 959.

La société AASTELOS a pour objet principal la commerce de détail de meubles, d'électroménagers, sanitaires et accessoire de cuisine, vente de prestations de service.

SP

A

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Madame Stéphanie BRAHIC épouse PERRAUDIN,
titulaire de 200 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 33 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur Arnaud PERRAUDIN,
titulaire de 400 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 67 % du capital et des droits de vote de la Société

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 31/12/2023 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 avril 2024 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 2 175 798,09 euros,
- un résultat d'exploitation de -27 080,07 euros,
- une perte de -35 335 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 46 882 euros,
- un total de bilan d'un montant de 1 214 196,22 euros.

Le Cédant possède 200 actions de 62,50 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 15 novembre 2018.

Le Cédant a exprimé sa volonté de se désengager.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter deux cents (200) actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Madame Stéphanie BRAHIC cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Arnaud PERRAUDIN qui accepte, deux cents (200) actions de 62,50 euros de la société AASTELOS.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des deux cents (200) actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

SP
AP

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession a été soumise à l'agrément de la Société. Aux termes d'une décision unanime en date du 1er octobre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré Monsieur Arnaud PERRAUDIN, cessionnaire, en qualité désormais d'associé unique.

Les Parties fixent au 1er octobre 2024 la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Arnaud PERRAUDIN et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

Monsieur Arnaud PERRAUDIN sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze mille six cent vingt-sept (15 627) euros, soit 78,13 euros par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire.
Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Ajaccio.

Fait à SARROLA CARCOPINO,
Le 1er octobre 2024,
En 2 originaux.

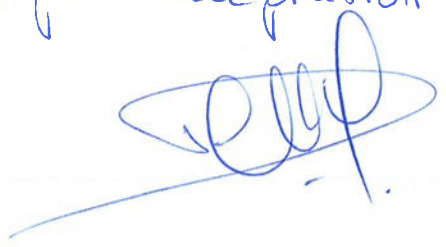
Stéphanie BRAHIC épouse PERRAUDIN (1)

*Lu et approuvé -
Bon pour la cession de 200 actions.
Bon pour quittance.*



Arnaud PERRAUDIN (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".